



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. La Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifiée par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Norme canadienne 81-102 SUR LES FONDIS D'INVESTISSEMENT** ».

2. L'article 1.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « acquisition », « actif du portefeuille », « agent prêteur » et « conseiller en valeurs », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

- 2° par le remplacement de la définition de l'expression « communication publicitaire » par la suivante :

« « communication publicitaire » : toute communication ayant trait à un fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif, son promoteur, son gestionnaire, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un fournisseur de services de l'un d'eux, ou toute communication faite par l'un d'eux, qui réunit les conditions suivantes:

- a) elle est faite :

- i) soit à un porteur de titres du fonds d'investissement ou à un participant au service de répartition d'actif;

- ii) soit à une personne ou société qui n'est ni porteur de titres du fonds d'investissement ni participant au service de répartition d'actif, pour l'inciter à souscrire des titres du fonds d'investissement ou à utiliser le service de répartition d'actif;

- b) dans le cas d'un fonds d'investissement, elle ne figure dans aucun des documents suivants de ce dernier :

1. le prospectus ou le prospectus provisoire ou pro forma;
2. la notice annuelle, le projet de notice annuelle ou la notice annuelle pro forma;
3. l'aperçu du fonds provisoire ou le projet d'aperçu du fonds;
4. les états financiers, y compris les notes et le rapport d'audit sur les états financiers;
5. une confirmation d'opération;
6. un état de compte;
7. le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « couverture croisée de devises », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « créance hypothécaire garantie », des mots « un assureur autorisé » par les mots « une société approuvée par le Bureau du surintendant des institutions financières pour »;

5° par la suppression de la définition de l'expression « date de règlement du rachat »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « dépositaire » par la suivante :

« « dépositaire » : l'institution désignée par un fonds d'investissement pour détenir l'actif du portefeuille du fonds d'investissement; »;

7° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « exposition au marché sous-jacent » et « fonds clone », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

8° par le remplacement, dans la définition de l'expression « fonds coté à portefeuille fixe », des mots « fonds coté à portefeuille fixe » par les

mots « « FNB à portefeuille fixe » et des mots « un OPC coté » par les mots « un OPC négocié en bourse »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds coté à portefeuille fixe », de la suivante :

« fonds d'investissement géré par un courtier » : un fonds d'investissement dont le conseiller en valeurs est un courtier gérant; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « frais à la charge des souscripteurs », par la suivante :

« « frais à la charge de l'investisseur » : tous les frais qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres du fonds d'investissement, sont ou peuvent devenir à la charge des porteurs du fonds d'investissement envers les entités suivantes :

a) dans le cas d'un OPC, un membre de l'organisation de l'OPC autre qu'un membre de l'organisation dont la seule fonction consiste à agir comme courtier participant;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, le gestionnaire du fonds; »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « gestionnaire » par la suivante :

« « gestionnaire » : un gestionnaire de fonds d'investissement; »;

12° par le remplacement, dans la définition de l'expression « information sur le rendement », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

13° par le remplacement, dans la définition de l'expression « nombre de parts fixé par le gestionnaire », des mots « OPC coté » par les mots « OPC négocié en bourse »;

14° par le remplacement, dans la définition de l'expression « notation désignée », des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

15° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « objectifs de placement fondamentaux », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

- 16° par la suppression de la définition de l'expression « OPC géré par un courtier »;
- 17° par l'insertion, après la définition de l'expression « placeur principal », de la suivante :
- « « plan de bourses d'études » : un plan de bourses d'études au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*; »;
- 18° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « position acheteur », « position vendeur », « rapport aux porteurs » et « ratio des frais de gestion », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;
- 19° par le remplacement de la définition de l'expression « rapport aux porteurs » par la suivante :
- « « rapport aux porteurs » : un rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs d'un fonds d'investissement; »;
- 20° par le remplacement de la définition de l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC » par la suivante :
- « « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe E; »;
- 21° par le remplacement de la définition de l'expression « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » par la suivante :
- « « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe D; »;
- 22° par le remplacement, dans la définition de l'expression « sous-conseiller non résident », des mots « non résident » par les mots « non-résident » et du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;
- 23° par le remplacement de la définition de l'expression « sous-dépositaire » par la suivante :

« « sous-dépositaire » : à l'égard d'un fonds d'investissement, une entité qui a été nommée pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement soit par le dépositaire, soit par un sous-dépositaire du fonds d'investissement; »;

24° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre de créance à taux variable » par le suivant :

« *b*) il a été émis, ou est garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

ii) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pourvu que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation désignée; ».

3. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'article 1.2 par le suivant :

« 1.2. Champ d'application

1) La présente règle s'applique uniquement :

a) à l'OPC qui offre ou a offert des titres par voie de prospectus, tant que l'OPC demeure émetteur assujetti;

a.1) au fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujetti;

b) à la personne ou société en ce qui a trait aux activités se rattachant au fonds d'investissement visé en *a* et en *a.1* ou en ce qui a trait au dépôt d'un prospectus auquel le paragraphe 1 de l'article 3.1 s'applique.

2) Malgré le paragraphe 1, la présente règle ne s'applique pas aux plans de bourses d'études.

3) Malgré le paragraphe 1, au Québec, à l'égard des fonds d'investissement constitués en vertu de la *Loi* constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), de la *Loi* constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) ou de la *Loi* constituant Capital régional et

coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), les obligations prévues aux dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les articles 2.12 à 2.17;
 - b) la partie 6;
 - c) la partie 15, à l'exception de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 15.8;
 - d) la partie 19;
 - e) la partie 20.
- 4) Il est entendu qu'en Colombie-Britannique, si une disposition de la présente règle est contraire à une disposition de l'Employee Investment Act (R.S.B.C. 1996, chapitre 112) de la Colombie-Britannique ou du Small Business Venture Capital Act (R.S.B.C. 1996, chapitre 429) de la Colombie-Britannique, ou est incompatible avec elles, la disposition de l'une ou l'autre de ces lois prévaut, selon le cas.
4. L'article 2.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa e du paragraphe 2, des mots « fonds coté à portefeuille fixe » par les mots « FNB à portefeuille fixe »;
5. L'article 2.2 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1) Le fonds d'investissement ne peut faire ce qui suit :
 - a) acquérir quelque titre d'un émetteur dans le cas où, par suite de l'acquisition, le fonds d'investissement détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % des éléments suivants :
 - i) soit les droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur;
 - ii) soit les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur;
 - b) acquérir quelque titre dans le but d'exercer une emprise sur l'émetteur ou d'en assurer la gestion. »;

- 2° dans le paragraphe 1.1 :
- a) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
- « 2) Le fonds d'investissement qui acquiert un titre d'un émetteur autrement que par suite d'un achat, et qui, en raison de l'acquisition, dépasse les limites indiquées à l'alinéa *a* du paragraphe 1, doit, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, et quoiqu'il en soit dans les 90 jours qui suivent l'acquisition, réduire sa participation dans ces titres de façon à ne pas détenir de titres au-delà de ces limites. »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

6. L'article 2.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.3. Les restrictions concernant les types de placements

- 1) L'OPC ne peut faire ce qui suit :
- a) acquérir un immeuble;
 - b) acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;
 - c) acquérir une créance hypothécaire garantie dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée de créances hypothécaires garanties;
 - d) acquérir un certificat d'or, autre qu'un certificat d'or autorisé;
 - e) acquérir de l'or ou un certificat d'or autorisé dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée d'or et de certificats d'or autorisés;
 - f) acquérir une marchandise physique, sauf dans la mesure permise par les alinéas *d* et *e*;

- g) acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé autrement qu'en conformité avec les articles 2.7 à 2.11;
 - h) acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est :
 - i) une marchandise physique autre que de l'or;
 - ii) un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique autre que de l'or;
 - i) acquérir une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'acquisition l'obligerait à assumer des responsabilités dans le cadre de l'administration du prêt consenti à l'emprunteur.
- 2) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut faire ce qui suit :
- a) acquérir un immeuble;
 - b) acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;
 - c) acquérir une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'acquisition l'obligerait à assumer des responsabilités à l'égard de l'emprunteur dans le cadre de l'administration du prêt. ».

7. L'article 2.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.5. Les placements dans d'autres fonds d'investissement

- 1) Pour l'application du présent article, un fonds d'investissement est réputé détenir des titres d'un autre fonds d'investissement s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) il détient des titres émis par l'autre fonds d'investissement;
 - b) il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre fonds d'investissement.
- 2) Un fonds d'investissement ne peut acquérir des titres d'un autre fonds d'investissement ni en détenir que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) si le fonds d'investissement est un OPC, l'autre fonds d'investissement est un OPC qui est assujéti à la présente règle et qui place ou a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- a.1) si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, l'autre fonds d'investissement remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - i) il est assujéti à la présente règle;
 - ii) il se conforme aux dispositions de la présente règle qui sont applicables aux fonds d'investissement à capital fixe;
- b) lors de l'acquisition des titres, la valeur liquidative de l'autre fonds d'investissement est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres fonds d'investissement;
- c) si le fonds d'investissement est un OPC, les deux sont émetteurs assujétis dans le territoire intéressé;
- c.1) si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, l'autre est émetteur assujéti dans un territoire où le fonds d'investissement est émetteur assujéti;
- d) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service;
- e) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement si ce dernier est géré par le gestionnaire du fonds d'investissement, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;
- f) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans le fonds d'investissement.

- 3) Les alinéas *a*, *a.1*, *c* et *c.1* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) il est une part indicielle émise par un fonds d'investissement;
 - b) il est émis par un autre fonds d'investissement établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par l'intermédiaire de ce type de fonds d'investissement.
- 4) L'alinéa *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre fonds d'investissement remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) il est un fonds clone;
 - b) conformément au présent article, il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :
 - i) il s'agit de titres d'un OPC marché monétaire;
 - ii) il s'agit de parts indicelles émises par un fonds d'investissement.
- 5) Les alinéas *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un fonds d'investissement.
- 6) Si le fonds d'investissement détient des titres d'un autre fonds d'investissement qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) il ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;
 - b) il peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre fonds d'investissement qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres du fonds d'investissement.
- 7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds

d'investissement si l'acquisition ou la détention est conforme au présent article. ».

8. L'article 2.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

2° dans l'alinéa *a* :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-alinéa *i* par ce qui suit :

« a) dans le cas d'un OPC, emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un élément d'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants : »;

b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, des mots « de frais et de dépenses » par les mots « d'honoraires et de charges »;

c) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iv*, des mots « OPC coté » par les mots « OPC négocié en bourse »;

3° par le remplacement des alinéas *b* et *c* par les suivants :

« b) dans le cas d'un OPC, acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

c) dans le cas d'un OPC, vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet; »;

4° par le remplacement, dans l'alinéa *d*, des mots « L'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

9. L'article 2.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.9. Les opérations sur les dérivés visés dans un but de couverture

1) Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture.

2) L'article 2.2 ne s'applique pas à l'utilisation, par un fonds d'investissement à capital fixe, de dérivés visés dans un but de couverture. ».

10. L'article 2.10 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires, et des mots « non résident » par les mots « non-résident ».

11. L'article 2.11 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente à découvert de titres par un fonds d'investissement »

- 1) Le fonds d'investissement ne peut commencer à utiliser de dérivés visés ou à vendre de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le prospectus contient l'information exigée des OPC qui entendent exercer cette activité;
 - a.1) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, il publie un communiqué qui contient l'information suivante :
 - i) l'information exigée dans le prospectus des OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres ou des fonds d'investissement à capital fixe qui entendent exercer cette activité;
 - ii) la date à laquelle l'activité devrait débiter;
 - b) le fonds d'investissement a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant l'activité, un avis écrit les informant qu'il entend exercer cette activité et leur fournissant l'information visée à l'alinéa a ou a.1, selon le cas.
- 2) L'OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres n'est pas tenu de faire parvenir l'avis visé à l'alinéa b du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue à l'alinéa a de ce paragraphe.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ni à un fonds d'investissement à capital fixe si chaque prospectus déposé depuis

sa création présente l'information prévue à l'alinéa a.1 du paragraphe 1. ».

12. L'article 2.12 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

- a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- b) par le remplacement, dans le point 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- c) par le remplacement, dans le point 4, des mots « l'OPC, soit à l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement, soit au fonds d'investissement »;
- d) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les points 5 à 8, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- e) par le remplacement, dans le point 9, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement »;
- f) par le remplacement, dans le point 11, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
- g) par le remplacement du point 12 par le suivant :

« 12. Dès que le fonds d'investissement conclut une opération, la valeur marchande de tous les titres qu'il a prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et qui ne lui ont pas encore été retournés ou qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension en vertu de l'article 2.13 et qu'il n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Un OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

13. L'article 2.13 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

- a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- b) par le remplacement, dans les points 3 à 7, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- c) par le remplacement, dans le point 8, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement »;
- d) par le remplacement, dans le point 10, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- e) par le remplacement du point 11 par le suivant :

« 11. Dès que le fonds d'investissement conclut l'opération, la valeur marchande de tous les titres qu'il a prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres en vertu de l'article 2.12 et qui ne lui ont pas encore été retournés ou qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension mais n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement ».

14. L'article 2.14 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

15. L'article 2.15 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le gestionnaire du fonds d'investissement doit nommer un ou plusieurs mandataires qui assumeront en son nom l'exécution de l'opération de prêt ou de la mise en pension de titres conclue par le fonds d'investissement. »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte du fonds d'investissement avant que le mandataire n'ait signé une convention écrite avec le gestionnaire et le fonds d'investissement dans laquelle :

a) le fonds d'investissement et le gestionnaire donnent au mandataire des instructions sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique;

b) le mandataire accepte de se conformer à la présente règle, accepte la norme de diligence dont il est fait mention au paragraphe 5 et accepte de s'assurer que toutes les opérations conclues par lui pour le compte du fonds d'investissement sont conformes à la présente règle;

c) le mandataire accepte de remettre régulièrement et dans des délais raisonnables au fonds d'investissement et au gestionnaire des rapports complets qui résument les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres, selon le cas, du fonds d'investissement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

16. L'article 2.16 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

17. L'article 2.17 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.17. Le commencement des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres conclues par un fonds d'investissement

1) Un fonds d'investissement ne peut conclure d'opération de prêt, de mise en pension ni de prise en pension de titres que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le prospectus contient l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations;
 - b) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, il publie un communiqué qui contient l'information suivante :
 - i) l'information exigée dans le prospectus des OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres ou des fonds d'investissement à capital fixe qui concluent ces types d'opérations;
 - ii) la date à laquelle il entend commercer à conclure de tels types d'opérations;
 - c) le fonds d'investissement fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer à conclure de tels types d'opérations, un avis écrit les informant de son intention et leur fournissant l'information prévue à l'alinéa a ou b, selon le cas;
- 2) L'alinéa c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'OPC qui a conclu une prise en pension permise par une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.
 - 3) L'alinéa c du paragraphe 1 ne s'applique pas à un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres si, depuis sa création, chacun de ses prospectus renferme l'information visée à l'alinéa a du paragraphe 1.
 - 4) Le paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ni au fonds d'investissement à capital fixe si, depuis la création de ce dernier, chacun des prospectus déposés renferme l'information visée à l'alinéa b du paragraphe 1. ».

18. L'article 2.18 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

- « 3) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut se présenter comme un « OPC marché monétaire ». ».

19. L'article 3.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Une personne » par le mot « Nul »;
20. L'article 3.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse ».
21. L'article 4.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.1. Les placements interdits

- 1) Le fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le courtier gérant du fonds d'investissement, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, ou dans les 60 jours qui suivent cette période.
- 2) Le fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement;
 - b) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement;
 - c) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement.
- 3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire.

- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur lorsque, au moment du placement, les conditions suivantes sont réunies :
- a) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur *le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
 - b) les titres d'une catégorie de titres de créance de l'émetteur, autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3, ont obtenu et conservé une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
 - c) concernant toute autre catégorie de titres de l'émetteur :
 - i) l'émetteur a placé la catégorie de titres de capitaux propres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières au Canada;
 - ii) au cours de la période de 60 jours visée au paragraphe 1, le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle la catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur est inscrite et où elle se négocie;
 - d) le gestionnaire du fonds d'investissement géré par un courtier dépose la description de chaque placement ainsi effectué par le fonds d'investissement au cours de son dernier exercice au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement.
- 4.1) L'expression « notation désignée » qui est utilisée à l'alinéa *b* du paragraphe 4 s'entend au sens de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.
- 5) Les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe C ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur visée au paragraphe 4 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe. ».

22. L'article 4.3 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :
 - « 1) L'article 4.2 ne s'applique pas à l'achat ou à la vente d'un titre par un fonds d'investissement dans les cas suivants : »
 - b) par le remplacement, dans les alinéas a et b, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- 2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

23. L'article 4.4 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :
 - « 1) Un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne remplit les fonctions de gestionnaire d'un fonds d'investissement doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte que subit le fonds d'investissement en raison du défaut de sa part, ou de la part de toute personne dont les services sont retenus par le gestionnaire afin d'assumer les responsabilités de gestionnaire envers le fonds d'investissement, de faire ce qui suit : »
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- 2° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :
 - « 2) Le fonds d'investissement ne doit pas décharger son gestionnaire de la responsabilité de la perte qui découle du défaut de celui-ci, ou de quiconque dont les services sont retenus par le gestionnaire ou le fonds d'investissement afin d'assumer les responsabilités de

gestionnaire envers le fonds d'investissement, de faire ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « L'OPC » et « à l'OPC » par, respectivement, les mots « Le fonds d'investissement » et « au fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

5° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « d'un OPC » par les mots « d'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« a) un administrateur du fonds d'investissement; »;

c) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

6° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Le présent article s'applique aux pertes d'un fonds d'investissement ou d'un porteur de titres qui découlent d'une action ou d'une omission d'un dépositaire ou sous-dépositaire agissant comme mandataire du fonds d'investissement dans l'exécution des opérations de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement. ».

24. Les articles 5.1 à 5.3 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« **5.1. Les questions soumises à l’approbation des porteurs**

- 1) L’approbation préalable des porteurs, donnée dans les conditions prévues à l’article 5.2, est nécessaire sur les points suivants :
 - a) la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés au fonds d’investissement ou qui le sont directement aux porteurs par le fonds d’investissement ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds d’investissement est changée d’une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au fonds d’investissement ou aux porteurs;
 - a.1) des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au fonds d’investissement ou qui doivent l’être directement aux porteurs par le fonds d’investissement ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds d’investissement et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au fonds d’investissement ou aux porteurs sont introduits;
 - b) le gestionnaire du fonds d’investissement est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
 - c) les objectifs de placement fondamentaux du fonds d’investissement sont modifiés;
 - d) *(paragraphe abrogé)*
 - e) le fonds d’investissement diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par titre;
 - f) le fonds d’investissement entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) le fonds d’investissement cesse d’exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif;
 - ii) l’opération a pour effet de transformer les porteurs du fonds d’investissement en porteurs de l’autre émetteur;

- g) le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) le fonds d'investissement continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif;
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre émetteur en porteurs du fonds d'investissement;
 - iii) l'opération constituerait un changement important pour le fonds d'investissement;
 - h) le fonds d'investissement modifie sa structure de l'une des façons suivantes :
 - i) s'il est un fonds d'investissement à capital fixe, il devient OPC;
 - ii) s'il est un OPC, il devient fonds d'investissement à capital fixe;
 - iii) il devient un émetteur autre qu'un fonds d'investissement.
- 2) Le fonds d'investissement n'assume aucuns des coûts ou charges liés à la restructuration visée à l'alinéa h du paragraphe 1.

« 5.2. L'approbation des porteurs

- 1) À moins qu'une majorité plus forte ne soit exigée par les documents constitutifs du fonds d'investissement, les lois applicables au fonds d'investissement ou un contrat applicable, l'approbation des porteurs de titres sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 doit être donnée par une résolution adoptée à tout le moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.
- 2) Malgré le paragraphe 1, les porteurs d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement doivent voter séparément relativement à cette catégorie ou à cette série sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 si la catégorie ou la série est touchée par le changement visé à ce paragraphe d'une manière différente des porteurs de titres d'autres catégories ou séries.
- 3) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1 et les paragraphes 1 et 2, si les documents constitutifs du fonds d'investissement le prévoient, les

porteurs d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement n'ont pas le droit de vote sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 si, en tant que porteurs de titres d'une catégorie ou d'une série, ils ne sont pas touchés par le changement visé à ce paragraphe.

« 5.3. Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

- 1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour les changements visés aux alinéas *a* et *a.1* de ce paragraphe dans les cas suivants :
 - a) le fonds d'investissement remplit les conditions suivantes :
 - i)* il traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les honoraires ou les charges visés aux alinéas *a* et *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1;
 - ii)* il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du fonds d'investissement;
 - iii)* il envoie l'avis prévu au sous-alinéa *ii* au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - b) dans le cas de l'OPC, celui-ci remplit les conditions suivantes :
 - i)* il peut être décrit, en vertu de la présente règle, comme « sans frais » ou « sans commission »;
 - ii)* il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du fonds d'investissement;
 - iii)* il envoie l'avis prévu au sous-alinéa *ii* au moins 60 jours avant la date d'effet du changement.
- 2) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour les changements visés à l'alinéa *f* de ce paragraphe lorsque l'une des dispositions suivantes s'applique :

- a) toutes les conditions suivantes sont réunies :
- i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
 - ii) la présente règle et la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* s'appliquent au fonds d'investissement avec lequel le fonds d'investissement entreprend sa restructuration ou auquel il transfère son actif, et ceux-ci sont gérés par le même gestionnaire ou par un membre de son groupe;
 - iii) la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues aux alinéas *a, b, c, d, g, h, i, j* et *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6;
 - iv) le prospectus du fonds d'investissement indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;
 - v) l'avis visé au sous-alinéa *iv* a été envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.
- b) toutes les conditions suivantes sont réunies :
- i) le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe qui fait l'objet d'une restructuration avec un OPC, ou dont l'actif est transféré à un tel OPC, qui remplit les conditions suivantes :
 - A) il est assujéti à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
 - B) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;
 - C) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

- D) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et a un prospectus valide dans ce territoire;
- ii) l'opération constitue une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- iii) les titres du fonds d'investissement ne confèrent pas à leurs porteurs le droit de demander le rachat de leurs titres;
- iv) depuis sa création, il n'existe aucun marché sur lequel les porteurs du fonds d'investissement pourraient vendre leurs titres;
- v) chaque prospectus du fonds d'investissement indique ce qui suit :
 - A) les porteurs du fonds d'investissement, à l'exception du gestionnaire ou du promoteur, ou de tout membre du même groupe qu'eux, cessent d'être porteurs dans les 30 mois suivant la clôture du premier appel public à l'épargne du fonds d'investissement;
 - B) dans les 30 mois suivant la clôture de son premier appel public à l'épargne, le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un OPC qui est géré par le même gestionnaire que lui, ou par un membre du groupe du gestionnaire, ou transfère son actif à un tel OPC;
- vi) l'OPC n'assume aucune partie des frais et charges liés à l'opération;
- vii) la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues aux sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 et aux alinéas *d* et *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6. ».

25. L'article 5.3.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de l'OPC** » par les mots « **du fonds d'investissement** »;

- 2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

26. L'article 5.4 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1) L'assemblée des porteurs du fonds d'investissement qui doit se prononcer sur une question prévue au paragraphe 1 de l'article 5.1 doit être convoquée par avis écrit envoyé au moins 21 jours à l'avance. »;
- 2° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « de l'article 5.1 » par les mots « du paragraphe 1 de l'article 5.1 », et des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

27. L'article 5.5 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable » par les mots « de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
 - c) par l'insertion, après l'alinéa *a*, du suivant :
 - « a.1) il se produit un changement de contrôle du gestionnaire du fonds d'investissement;
 - d) par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :
 - « b) il se produit une restructuration du fonds d'investissement ou un transfert de son actif, pourvu que l'opération ait pour conséquence que les porteurs

de titres du fonds d'investissement deviennent porteurs de titres d'un autre émetteur; »;

- e) par le remplacement, dans l'alinéa c, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- f) par le remplacement, dans l'alinéa d, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

28. L'article 5.6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.6. Les restructurations et transferts agréés

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.5, l'agrément préalable de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas nécessaire pour réaliser une opération qui est prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5.5 pourvu que toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le fonds d'investissement fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel la présente règle s'applique, ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement, pourvu que ce dernier remplisse les conditions suivantes :
 - i) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;
 - ii) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;
 - iii) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;
 - iv) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et, s'il est un OPC, il a également un prospectus valide dans ce territoire;
- b) l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1991,

c. 46) ou une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

- c) l'opération prévoit la liquidation du fonds d'investissement dans le délai le plus court qui est raisonnablement possible après l'opération;
- d) l'actif du portefeuille du fonds d'investissement que l'autre fonds d'investissement doit acquérir dans le cadre de l'opération répond aux deux conditions suivantes :
 - i) il peut être acquis par l'autre fonds d'investissement conformément à la présente règle;
 - ii) il est jugé acceptable par le conseiller en valeurs de l'autre fonds d'investissement et conforme aux objectifs de placement fondamentaux de cet autre fonds d'investissement;
- e) l'opération est approuvée comme suit :
 - i) par les porteurs du fonds d'investissement conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1, sauf si le paragraphe 2 de l'article 5.3 s'applique;
 - ii) si nécessaire, par les porteurs de l'autre fonds d'investissement conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 5.1;
- f) les documents envoyés aux porteurs du fonds d'investissement en vue de l'approbation selon l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1 comprennent les éléments suivants :
 - i) une circulaire qui, en plus de satisfaire aux autres exigences de la loi, décrit l'opération projetée, le fonds d'investissement qui succédera au fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration, les incidences du point de vue de l'impôt sur le revenu pour les fonds d'investissement participant à l'opération et pour leurs porteurs, et, dans le cas d'un fonds

d'investissement constitué en société dont les porteurs deviennent, du fait de l'opération, porteurs d'un fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, une description des différences importantes entre la situation de l'actionnaire d'une société et celle du porteur de titres d'une fiducie;

ii) si l'autre fonds d'investissement est un OPC, le dernier aperçu du fonds qu'il a déposé;

iii) une mention du fait que les porteurs peuvent faire ce qui suit au sujet du fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration :

A) se procurer sans frais les documents suivants en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqués dans la mention :

I) si le fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration est un OPC, le prospectus courant;

II) la dernière notice annuelle déposée, le cas échéant;

III) le dernier aperçu du fonds déposé, le cas échéant;

IV) les derniers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires déposés;

V) les derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web indiqué dans la mention;

g) le fonds d'investissement s'est conformé à la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* en ce qui

concerne la prise de décision de procéder à l'opération par le conseil d'administration du gestionnaire du fonds d'investissement ou par celui du fonds d'investissement;

- h)* les fonds d'investissement participant à l'opération n'assument aucune partie des frais et charges liés à l'opération;
 - i)* si le fonds d'investissement est un OPC, les porteurs du fonds d'investissement continuent d'avoir le droit de demander le rachat de leurs titres jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'effet de l'opération;
 - j)* si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i)* le fonds d'investissement publie et dépose un communiqué faisant état de l'opération;
 - ii)* les porteurs du fonds d'investissement peuvent demander le rachat de leurs titres à une date postérieure à celle du communiqué visé au sous-alinéa *i* et antérieure à la date d'effet de l'opération;
 - iii)* le prix des titres dont le rachat est demandé conformément au sous-alinéa *ii* correspond à leur valeur liquidative par titre à la date du rachat;
 - k)* la valeur de la contrepartie offerte aux porteurs du fonds d'investissement correspond à la valeur liquidative du fonds d'investissement calculée à la date de l'opération.
- 1.1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.5, l'agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre une opération visée à l'alinéa *b* de ce paragraphe si les conditions prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5.3 sont réunies et que le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de

l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

- 2) Le fonds d'investissement qui a continué d'exister après une opération prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 doit, dans le cas où le rapport d'audit accompagnant les états financiers audités de son premier exercice révolu après l'opération contient une opinion modifiée concernant la valeur de l'actif du portefeuille qu'il a acquis lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres du fonds d'investissement ayant disparu par suite de l'opération et qui ne le sont plus. ».

29. L'article 5.7 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans l'alinéa *a* :

- i)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-alinéa *i*, des mots « par l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.5 ou le paragraphe 2 » par les mots « à l'alinéa *a* ou *a.1* du paragraphe 1 »;
- ii)* par le remplacement, dans les divisions C et D du sous-alinéa *iii*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- iii)* par le remplacement, dans le sous-alinéa *iv*, des mots « à l'autorité en valeurs mobilières » par les mots « à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières »;
- iv)* par le remplacement, dans le sous-alinéa *vi*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement des sous-alinéas *ii* et *iii* de l'alinéa *b* par les suivantes :

- « *ii)* des indications sur le rendement annuel total du fonds d'investissement et, si l'autre émetteur est un fonds d'investissement, de l'autre émetteur pour chacun des 5 derniers exercices;
- iii)* une description des différences, le cas échéant, entre les objectifs de placement fondamentaux, les

stratégies de placement, les méthodes d'évaluation et la structure des frais du fonds d'investissement et de l'autre émetteur ainsi que de toute autre différence importante entre eux; »;

- c) par le remplacement, dans l'alinéa *d*, des mots « l'OPC » et « de l'OPC » par, respectivement, les mots « le fonds d'investissement » et « du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
- b) par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :
 - « a) faire sa demande à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire où le siège du fonds d'investissement se trouve; »;
- c) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3° dans le paragraphe 3 :

- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
- b) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'OPC » par les mots « l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel le siège du fonds d'investissement »;
- c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'alinéa *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

30. L'article 5.8 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « Toute personne ou société qui est gestionnaire d'un OPC ne peut » par les mots « Nul ne peut »;

- b) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Aucun OPC » par les mots « L'OPC »;
- 31.** Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.8, du suivant :
- « 5.8.1. Dissolution du fonds d'investissement à capital fixe**
- 1) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut procéder à sa dissolution à moins de publier et de déposer d'abord un communiqué en faisant état.
- 2) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut procéder à sa dissolution moins de 15 jours et plus de 90 jours après le dépôt du communiqué prévu au paragraphe 1.
- 3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération visée à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1. ».
- 32.** L'article 5.9 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 5.9. La dispense de l'application de certaines règles**
- 1) Les restrictions sur les placements des fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à une opération prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 si l'opération a reçu l'agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.
- 2) Les restrictions sur les placements des fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à une opération précisée à l'article 5.6. ».
- 33.** L'article 6.1 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 6.1. Généralités**
- 1) Sous réserve des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement est assurée par un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2.

- 2) Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 6.5 et des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, l'actif du portefeuille du fonds d'investissement est gardé à l'endroit suivant :
 - a) soit au Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement;
 - b) soit à l'extérieur du Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, si cela est approprié pour faciliter les opérations sur l'actif du fonds d'investissement à l'extérieur du Canada.
- 3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans le cas de nominations faites par le dépositaire, le fonds d'investissement consent par écrit à la nomination;
 - a.1) dans le cas de nominations faites par un sous-dépositaire, le fonds d'investissement et le dépositaire du fonds d'investissement consentent par écrit à la nomination;
 - b) le sous-dépositaire qui doit être nommé est une entité visée à l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas;
 - c) le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au fonds d'investissement de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé;
 - d) la nomination est par ailleurs conforme à la présente règle.
- 4) Le consentement écrit prévu aux alinéas a et a.1 du paragraphe 3 peut prendre la forme d'un consentement général, contenu dans un contrat régissant les rapports entre le fonds d'investissement et le dépositaire, ou le dépositaire et le sous-dépositaire, à la nomination des entités qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire ou du sous-dépositaire nommé.
- 5) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit au fonds d'investissement la liste de toutes les entités qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 4.

- 6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne doit pas exercer la fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement. ».

34. Les articles 6.2 à 6.5 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 6.2. Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada

Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés au Canada, sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire :

1. une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (1991, chapitre 46);
2. une société de fiducie constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré selon la loi canadienne ou selon la loi d'un territoire, et qui possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
3. une société constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au point 1 ou 2, pourvu que soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
 - b) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde pour ce fonds d'investissement.

« 6.3. Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de sous-dépositaire d'actif gardé à l'extérieur du Canada

Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés à l'extérieur du Canada, sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire :

1. une entité visée à l'article 6.2;
2. une entité qui remplit les 3 conditions suivantes:
 - a) elle est constituée ou organisée selon la loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;

- b) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays;
 - c) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
3. un membre du groupe d'une entité visée au point 1 ou 2, pourvu que soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
 - b) l'entité visée au point 1 ou 2 a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe pour ce fonds d'investissement.

« 6.4. Le contenu du contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire

- 1) Le contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :
- a) la situation de l'actif du portefeuille;
 - b) la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant;
 - c) les obligations relatives aux listes des sous-dépositaires;
 - d) la méthode de garde de l'actif du portefeuille;
 - e) la norme de diligence et la responsabilité en cas de perte;
 - f) les obligations relatives à la révision des contrats et aux rapports sur le respect de la réglementation.
- 2) Le contrat avec un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement doit prévoir la garde de l'actif selon des modalités conformes au contrat de dépositaire du fonds d'investissement.
- 2.1) Le contrat visé aux paragraphes 1 et 2 doit être conforme aux obligations de la présente partie.

- 3) Un contrat avec un dépositaire ou un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement ne doit pas prévoir ce qui suit :
 - a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des charges du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par le fonds d'investissement auprès du dépositaire ou du sous-dépositaire dans le but de régler des opérations du portefeuille;
 - b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du fonds d'investissement, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

« 6.5. La garde de l'actif du portefeuille et le paiement des honoraires

- 1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, l'actif du portefeuille du fonds d'investissement qui n'est pas inscrit à son nom est inscrit au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire, ou d'un prête-nom de l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement.
- 2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire ou le prête-nom de l'un ou l'autre doit séparer les éléments d'actif du portefeuille émis sous forme de titres au porteur, de manière à montrer qu'ils sont la propriété véritable du fonds d'investissement.
- 3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire peut déposer tout actif du portefeuille auprès d'un dépositaire central, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant.
- 4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui prévoit déposer des éléments d'actif doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement.

- 5) Le fonds d'investissement ne doit pas verser de rémunération à son dépositaire ou sous-dépositaire pour le transfert de la propriété véritable de l'actif de son portefeuille, à l'exclusion des frais de garde et d'administration engagés dans l'exercice de ses fonctions. ».

35. L'article 6.6 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « le sous-dépositaire de l'OPC » par les mots « le sous-dépositaire du fonds d'investissement », et des mots « du portefeuille de l'OPC » par les mots « du portefeuille du fonds d'investissement »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
- « 3) Le fonds d'investissement peut indemniser le dépositaire ou le sous-dépositaire à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celui-ci à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire au fonds d'investissement, si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence prévue au paragraphe 1. »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement ».

36. L'article 6.7 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1 :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- b) par le remplacement, dans le sous-alinéa ii de l'alinéa c, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- 2° dans le paragraphe 2 :
- a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :

- « 2) Le dépositaire du fonds d'investissement communique par écrit à ce dernier, dans les 60 jours de la fin de l'exercice du fonds d'investissement : »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
 - c) par le remplacement de l'alinéa c par le suivant :
 - « c) son avis, formé au mieux de ses connaissances, sur le respect de l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas, par chaque sous-dépositaire; »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
- « 3) Le fonds d'investissement transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2, dans les 30 jours du dépôt de ses états financiers annuels. ».

37. L'article 6.8 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement » et des mots « de l'OPC, n'excède pas 10 % la valeur liquidative de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement »;
- 2° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa c, des mots « de l'OPC, n'excède pas 10 % la valeur liquidative de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
- 4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :
 - « 4) Le contrat aux termes duquel l'actif du portefeuille est déposé conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne ou société qui détient l'actif du portefeuille doit

veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que l'actif est la propriété véritable du fonds d'investissement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « Un OPC » par les mots « Le fonds d'investissement » et des mots « à l'OPC dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement ».

38. L'article 6.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.9. Le compte distinct pour le règlement des frais

Le fonds d'investissement peut déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

39. L'article 7.1 de cette règle est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« L'OPC ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et les titres d'un OPC ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes : ».

40. L'article 8.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « Il est interdit de placer les titres d'un OPC » par les mots « Nul ne peut placer les titres d'un OPC ».

41. L'intitulé de la partie 9 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « **DE L'OPC** » par les mots « **DU FONDS D'INVESTISSEMENT** ».

42. L'article 9.0.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 9.0.1. Champ d'application

À l'exception du paragraphe 2 de l'article 9.3, la présente partie ne s'applique pas à l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres. ».

43. L'article 9.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 0.1, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « par le placeur principal de l'OPC ou la personne qui leur fournit des services » par les mots « par la personne qui lui fournit des services, ou par le placeur principal de l'OPC »;

44. L'article 9.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 9.3. Le prix d'émission des titres

- 1) Le prix d'émission des titres d'un OPC en réponse à un ordre d'achat est la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.
- 2) Le prix d'émission des titres d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe respecte les conditions suivantes :
 - a) dans la mesure où cela est raisonnablement possible, il n'entraîne pas la dilution, au moment de leur émission, de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement;
 - b) il n'est pas inférieur à la valeur liquidative par titre la plus récente de la catégorie ou série qui est calculée avant l'établissement du prix d'offre. ».

45. Cette règle est modifiée par l'insertion, après la partie 9, de la suivante :

« PARTIE 9.1 LES BONS DE SOUSCRIPTION ET LES DÉRIVÉS VISÉS

« 9.1.1.L'émission de bons de souscription ou de dérivés visés

Le fonds d'investissement ne peut faire ce qui suit :

- a) émettre des bons ou droits de souscription ordinaires;
- b) effectuer des opérations sur des dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres du fonds d'investissement; ».

46. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé de la partie 10, des mots « **DE L'OPC** » par les mots « **DU FONDS D'INVESTISSEMENT** ».

47. L'article 10.1 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :

« 1) Le fonds d'investissement n'effectue le paiement du produit du rachat que dans les conditions suivantes : »

b) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) dans l'alinéa b :

i) par le remplacement, dans le sous-alinéa i, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa ii, des mots « l'OPC permet » par les mots « le fonds d'investissement permet » et des mots « avec l'OPC » par les mots « avec le fonds d'investissement »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le fonds d'investissement peut établir des règles raisonnables, mais non contraires à la présente règle, concernant les formalités à suivre et les documents à présenter aux moments suivants :

a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, lors de la livraison d'un ordre de rachat à un bureau de réception des ordres de l'OPC;

a.1) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, lors de la livraison d'un ordre de rachat;

b) lors du paiement du produit du rachat. »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

- « 3) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement fournit aux porteurs de ce dernier, au moins une fois par année, un texte exposant ce qui suit :
- a) une description des obligations prévues au paragraphe 1;
 - b) une description des règles établies par le fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2;
 - c) une énumération détaillée de tous les documents nécessaires au rachat des titres du fonds d'investissement;
 - d) des instructions détaillées sur la manière dont les documents doivent être transmis aux courtiers participants, au fonds d'investissement ou à la personne qui fournit des services au fonds d'investissement auquel un ordre de rachat peut être délivré;
 - e) une description des autres formalités ou autres règles concernant les communications;
 - f) une explication des conséquences découlant du non-respect des délais impartis. »;

48. L'article 10.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse »;

49. L'article 10.3 de cette règle est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, du mot « prochaine »;
- 2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « OPC coté » par les mots « OPC négocié en bourse »;
- 3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :
 - « 4) Le prix de rachat des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas être supérieur à leur valeur liquidative établie à la date de rachat indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds d'investissement. ».

50. L'article 10.4 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 1.1 par les suivants :
- « 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres paie le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi.
 - 1.2) Le fonds d'investissement à capital fixe paie le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
- « 2) Le paiement du produit du rachat des titres, déduction faite des frais à la charge de l'investisseur qui peuvent s'appliquer, doit être fait au porteur des titres ou à son ordre. »;
- 3° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a du paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
- 4° dans le paragraphe 5 :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

51. L'article 10.6 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1 :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « de l'OPC » et « l'OPC » par, respectivement, les mots « du fonds d'investissement » et « le fonds d'investissement »;
 - c) par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

- « 2) Le fonds d'investissement qui a l'obligation de payer le produit du rachat des titres rachetés conformément au paragraphe 1, 1.1 ou 1.2 de l'article 10.4 peut reporter le paiement pendant la période de toute suspension du droit de rachat des porteurs, qu'il s'agisse d'une suspension fondée sur le paragraphe 1 ou sur un agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.
- « 3) Le fonds d'investissement ne doit pas accepter d'ordres d'achat visant ses titres pendant une période où il se prévaut des droits prévus au paragraphe 1 ou à un moment où il s'en remet à l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable envisagé à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 5.5. ».

52. L'article 11.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 11.1. Le placeur principal et les fournisseurs de services »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

- « 1) Les fonds reçus par le placeur principal de l'OPC, par une personne ou société qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal, ou par une personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe en vue d'un placement en titres du fonds d'investissement, à l'occasion du rachat de titres du fonds d'investissement ou à l'occasion de la distribution d'actif du fonds d'investissement doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3, être gardés dans les conditions suivantes :
 - a) ils font l'objet d'une comptabilité distincte et sont déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicommis ouverts et maintenus conformément aux règles prévues à l'article 11.3;
 - b) ils ne peuvent être confondus qu'avec les fonds reçus par le placeur principal ou le fournisseur de services à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres d'autres fonds d'investissement.

« 2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3, le placeur principal, la personne ou société qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal ou la personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe ne peut employer les fonds visés au paragraphe 1 pour financer sa propre activité ou toute autre activité. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement » et des mots « aux fins suivantes » par les mots « à l'une des fins suivantes »;

b) par le remplacement des alinéas a et b par les suivants :

« a) la remise, au fonds d'investissement, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5 s'applique, à placer en titres du fonds d'investissement;

b) la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte du fonds d'investissement; »;

c) par le remplacement, dans l'alinéa c, des mots « frais et dépenses » par les mots « honoraires et charges » et des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « à un OPC » par les mots « à un fonds d'investissement »;

5° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Lorsqu'il effectue les paiements au fonds d'investissement, le placeur principal ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement peut effectuer, dans le compte en fidéicomis, la compensation entre, d'une part, le produit du rachat de titres du fonds d'investissement ou les sommes constituant des distributions à verser pour le compte de ce dernier et, d'autre part, les sommes reçues en vue des souscriptions. ».

53. L'article 11.2 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 3 par le suivant :
 - « c) le paiement des honoraires et charges qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres sont à la charge des investisseurs. ».
54. L'article 11.3 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :
 - « Le placeur principal, le courtier participant, la personne ou société qui leur fournit des services ou la personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement qui dépose des fonds dans un compte en fidéicomis conformément à l'article 11.1 ou 11.2 doit satisfaire aux conditions suivantes : »;
 - 2° dans l'alinéa a :
 - a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, des mots « ou de la personne ou société qui leur fournit des services » par « , de la personne ou société qui leur fournit des services ou de la personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement »;
 - b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iv*, des mots « ou de la personne qui leur fournit des services » par « , de la personne qui leur fournit des services ou de la personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement ».
55. L'article 11.4 de cette règle est modifié :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ou de la Bourse de Montréal »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 1.2, du suivant :
 - « 1.3) Le paragraphe 11.1 ne s'applique pas à Services de dépôt et de compensation CDS inc. »;
56. L'article 12.1 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a du paragraphe 1, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse »;

57. L'intitulé de la partie 14 de cette règle est remplacé par le suivant :

« PARTIE 14 LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES ».

58. L'article 14.0.1 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse ».

59. L'article 14.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 14.1. La date de clôture des registres »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « date de référence » par les mots « date de clôture des registres ».

60. L'article 15.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 15.1. Les règles à suivre

Les communications publicitaires se rapportant au fonds d'investissement sont faites conformément à la présente partie. ».

61. L'article 15.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans l'alinéa b :

i) par l'insertion, à la fin de ce qui précède le sous-alinéa i, de « , selon le cas »;

ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa i, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

62. L'article 15.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « pour un OPC ou un » par les mots « d'un OPC ou d'un », et des mots « l'alinéa a

pour l'article 15.6 » par les mots « l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 15.6 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Selon l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 15.6, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe dans laquelle il est interdit de présenter de l'information sur le rendement ne doit fournir aucune donnée sur le rendement pour quelque indice de référence ou placement autre qu'un fonds d'investissement à capital fixe sous gestion commune avec le fonds d'investissement à capital fixe auquel la communication a trait. »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « , en vertu de l'IG C-39 ou » par les mots « en vertu »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement ».

63. L'article 15.4 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

b) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « placeur principal ou du courtier participant » par le mot « courtier »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « de [l'OPC » par « du [fonds d'investissement » et des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe, si elle ne comprend pas d'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

[Si les titres du fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché, indiquer ce qui suit :] « Vous paierez habituellement des frais de courtage à votre courtier si vous achetez ou vendez des [parts ou actions] du fonds d'investissement à/sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés]. Si les [parts ou actions] du fonds d'investissement sont achetées ou vendues sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés], l'investisseur pourra payer un montant supérieur à la valeur liquidative actuelle à l'achat et recevoir un montant inférieur à la vente. »

[Dans tous les cas, indiquer ce qui suit :] « La propriété de [parts ou actions] d'un fonds d'investissement donne lieu à des frais permanents. Le fonds d'investissement doit établir des documents renfermant des renseignements essentiels sur le fonds, où l'on peut trouver de l'information plus détaillée sur le fonds. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe, si elle comprend de l'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

[Si les titres du fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché, indiquer ce qui suit :] « Vous paierez habituellement des frais de courtage à votre courtier si vous souscrivez ou vendez des [parts ou actions] du fonds d'investissement à/sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés]. Si les [parts ou actions] du fonds d'investissement sont achetées ou vendues sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés], l'investisseur pourra payer un montant supérieur à la valeur liquidative actuelle à l'achat et recevoir un montant inférieur à la vente. »

[Dans tous les cas, indiquer ce qui suit :] « La propriété de [parts ou actions] d'un fonds d'investissement donne lieu à

des frais permanents. Le fonds d'investissement doit établir des documents renfermant des renseignements essentiels sur le fonds, où on peut trouver de l'information plus détaillée sur le fonds. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des [parts ou actions] et du réinvestissement de tous les [dividendes ou distributions] et ne tient pas compte [le cas échéant, indiquer ce qui suit :] [de certains frais, comme les frais de rachat ou les frais optionnels, ou] de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »;

- 5° dans le paragraphe 10 :
- a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :
- « 10. La communication publicitaire d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif qui prétend prévoir une garantie ou une assurance pour protéger tout ou partie du capital d'un placement dans le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif doit remplir les conditions suivantes : »
- b) par le remplacement, dans l'alinéa c, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

64. L'article 15.5 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 2 par le remplacement, dans l'alinéa a, du mot « épargnants » par le mot « investisseurs »;

65. L'article 15.6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 15.6. L'information sur le rendement - Conditions générales

- 1) La communication publicitaire d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif ne peut contenir d'information sur le rendement de ceux-ci que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'un des paragraphes suivants s'applique :
- i) dans le cas d'un OPC, selon le cas :
 - A) il place ses titres au moyen d'un prospectus dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;
 - B) il existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;
 - ii) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, il est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;
 - iii) dans le cas d'un service de répartition d'actif, il fonctionne depuis au moins 12 mois consécutifs et n'a effectué des placements que dans des fonds participants qui placent leurs titres dans un territoire au moyen d'un prospectus depuis au moins 12 mois consécutifs;
 - iv) si la communication publicitaire se rapporte à un fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif qui ne remplit pas les conditions prévues en *i*, *ii* ou *iii*, elle n'est envoyée qu'aux personnes suivantes :
 - A) soit aux porteurs du fonds d'investissement ou aux participants au service de répartition d'actif;
 - B) soit aux porteurs d'un fonds d'investissement ou aux participants à un service de répartition d'actif sous gestion commune avec le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif;
- b) la communication publicitaire comprend des données standard sur le rendement du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif et, dans le cas d'une communication publicitaire écrite, cette information est présentée dans un caractère de taille égale ou supérieure à celle du caractère qui est utilisé pour présenter le reste de l'information sur le rendement;

- c) l'information sur le rendement reflète ou mentionne tous les éléments du rendement;
 - d) sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3 de l'article 15.3, la communication publicitaire ne contient aucune information sur le rendement pour les périodes suivantes :
 - i) dans le cas d'un OPC, la période antérieure au moment où il a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus;
 - ii) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, la période antérieure au moment où il est devenu émetteur assujetti;
 - iii) dans le cas d'un service de répartition d'actif, la période antérieure au moment où il est entré en fonction.
- 2) Malgré le sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 1, la communication publicitaire se rapportant à un OPC visé à la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de ce paragraphe si elle comprend de l'information sur le rendement de l'OPC doit contenir l'information sur le rendement pour la période pendant laquelle le fonds a existé sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et a été émetteur assujetti. ».

66. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 15.7, du suivant :

« 15.7.1. Les annonces pour les fonds d'investissement à capital fixe

Une annonce pour un fonds d'investissement à capital fixe ne peut comparer le rendement de ce fonds avec un indice de référence ou un placement autre que ce qui suit :

- a) soit un ou plusieurs fonds d'investissement à capital fixe sous gestion ou administration commune avec le fonds d'investissement à capital fixe auquel l'annonce a trait;
- b) soit un ou plusieurs fonds d'investissement à capital fixe qui ont des objectifs de placement fondamentaux qu'une personne raisonnable considérerait comme analogues à ceux du fonds d'investissement à capital fixe auquel l'annonce a trait;
- c) soit un indice. ».

67. L'article 15.8 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de titres »;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Une communication publicitaire, autre qu'un rapport aux porteurs, qui a trait à un service de répartition d'actif, ou à un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, ne peut présenter des données standard sur le rendement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans la mesure du possible, les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 ans;

a.1) dans le cas d'un OPC qui a placé des titres au moyen d'un prospectus pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

a.2) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti depuis plus de 1 an et moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

b) les périodes mentionnées en a, a.1 et a.2 se terminent le dernier jour d'un mois civil qui répond aux critères suivants :

i) il n'est pas antérieur de plus de 45 jours à la date de parution ou d'utilisation de l'annonce dans laquelle les données figurent;

ii) il n'est pas antérieur de plus de 3 mois à la date de la première publication de toute autre communication publicitaire dans laquelle les données standard figurent.

« 3) Un rapport aux porteurs ne peut contenir des données standard sur le rendement que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans la mesure du possible, les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 ans;
- a.1) dans le cas d'un OPC qui a placé des titres au moyen d'un prospectus pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;
- a.2) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti depuis plus de 1 an et moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;
- b) les périodes mentionnées en a, a.1 et a.2 se terminent à la date à laquelle le bilan des états financiers figurant dans le rapport aux porteurs a été établi. »;

68. L'article 15.9 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires, sauf dans l'expression « OPC marché monétaire »;

69. L'article 15.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les données standard sur le rendement d'un fonds d'investissement sont calculées en fonction de la présente partie. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la définition de l'expression « données standard sur le rendement » par la suivante :

« « données standard sur le rendement » : selon le calcul effectué dans chaque cas conformément à la présente partie :

a) dans le cas d'un OPC marché monétaire :

i) soit le rendement courant;

- ii) soit le rendement courant et le rendement effectif, à la condition que le rendement effectif soit présenté dans un caractère dont la taille est au moins égale à celle du caractère de présentation du rendement courant;
 - b) dans le cas d'un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, le rendement total; »;
 - b) par le remplacement, dans la définition de l'expression « rendement total », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- 4° dans le paragraphe 4 :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
 - c) par le remplacement de l'alinéa b par le suivant :
 - « b) « valeur de rachat » = $R \times (1 + D1/P1) \times (1 + D2/P2) \times (1 + D3/P3) \dots \times (1 + Dn/Pn)$
 - où R = valeur liquidative d'un titre du fonds d'investissement à la fin de la période de mesure,
 - D = dividende ou distribution par titre au moment de chaque distribution,
 - P = prix par titre pour le réinvestissement des dividendes ou des distributions au moment de chaque distribution,
 - n = nombre de dividendes ou de distributions pendant la période de mesure du rendement. »;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, du mot « OPC » par le mot « fonds »;

- 6° dans le paragraphe 6 :
 - a) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « d'un OPC » par les mots « d'un fonds d'investissement »;

70. L'article 15.11 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;
 - b) par le remplacement, dans le point 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
 - c) par le remplacement du point 4 par le suivant :
 - « 4. Les dividendes ou distributions par le fonds d'investissement sont réinvestis à la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement à la date de réinvestissement, pendant la période de mesure du rendement. »;
 - d) par le remplacement du point 6 par les suivants :
 - « 6. Dans le cas d'un OPC, on suppose un rachat complet à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs.
 - « 7. Dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, on suppose un rachat complet à la valeur liquidative par titre à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs. »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

71. L'article 15.13 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 15.13. Les déclarations interdites

- 1) Les titres émis par un fonds d'investissement qui n'est pas une SICAV doivent être désignés par un terme autre que « actions ».

- 2) Une communication faite par un fonds d'investissement ou par un service de répartition d'actif, par son promoteur, son gestionnaire, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un fournisseur de services du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif ne peut décrire le fonds d'investissement comme un fonds marché à terme ni comme un moyen pour les investisseurs de participer à des opérations spéculatives sur dérivés ou au placement avec effet de levier dans des dérivés, à moins que le fonds d'investissement ne soit un fonds marché à terme au sens de la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme*. ».

72. L'article 18.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement qui n'est pas constitué en société »;
- 2° par le remplacement, dans l'alinéa c, des mots « l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

73. L'article 18.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 18.2. La consultation des dossiers

- 1) Le fonds d'investissement qui n'est pas une société tient les dossiers visés par l'article 18.1 à la disposition des porteurs de titres à son siège social, pour que ceux-ci ou leurs représentants puissent les consulter sans frais pendant les heures normales d'ouverture, à condition que le porteur se soit engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un but autre que les suivants :
 - a) soit, dans le cas d'un OPC, celui de chercher à influencer le vote de ses porteurs ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre l'OPC, les membres de l'organisation et les porteurs, associés, administrateurs et dirigeants de ces entités;
 - b) soit, dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, celui de chercher à influencer le vote de ses porteurs ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre le fonds d'investissement à capital fixe, le gestionnaire et le conseiller en valeurs du fonds et tout membre de leurs groupes et les porteurs, associés, administrateurs et dirigeants de ces entités.

- 2) Sur demande écrite d'un porteur du fonds d'investissement, ce dernier fournit une copie des dossiers visés aux alinéas a et b de l'article 18.1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :
- a) le porteur s'est engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un autre but que celui de chercher à influencer le vote des porteurs du fonds d'investissement ou à traiter toute autre affaire concernant l'activité du fonds;
 - b) il a payé au fonds d'investissement des frais raisonnables qui n'excèdent pas les coûts raisonnables engagés par celui-ci pour fournir la copie des dossiers. ».
74. Le paragraphe 1 de l'article 19.1 de la règle est modifié par l'insertion, après les mots « L'agent responsable », de « , sauf au Québec, ».
75. L'article 19.2 de la règle est modifié :
- 1° par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 2 et après les mots « agent responsable, de « , sauf au Québec, »;
76. L'article 19.3 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 19.3. Révocation des dispenses**
- 1) L'OPC qui a obtenu, avant le 31 décembre 2003, une dispense, une exonération ou une approbation en vertu de l'Instruction générale canadienne C-39 ou de la présente règle en ce qui a trait à un OPC faisant des placements dans d'autres OPC ne sera plus en mesure de s'en prévaloir à compter du 31 décembre 2004.
 - 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique. ».
77. L'article 20.4 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 20.4. Les fonds hypothécaires**
- 1) Les paragraphes b et c du paragraphe 1 de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément à l'Instruction générale canadienne C-29 sur les *organismes de placement collectif en créances hypothécaires* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucune règle remplaçant l'Instruction générale canadienne C-29 sur les *organismes de placement collectif en créances hypothécaires* n'est en vigueur;
 - b) l'OPC a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur de la présente règle;
 - c) l'OPC se conforme à l'Instruction générale canadienne C-29 sur les *organismes de placement collectif en créances hypothécaires*.
- 2) L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ne s'applique pas au fonds d'investissement à capital fixe qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires s'il a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, au plus tard le 22 septembre 2014.
78. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans l'annexe A, sous « **Autriche** », des mots « *Österreichische Termin-und Optionbörse* » par les mots « *Österreichische Termin- und Optionenbörse* ».
79. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'annexe C par les suivantes :

« ANNEXE C DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4.1 - LES PLACEMENTS INTERDITS

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Tous les territoires	Article 13.6 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 191 du Reg 805/96

« ANNEXE D RESTRICTIONS SUR LES PLACEMENTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT FONDÉES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Tous les territoires	Alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses</i>

	<i>d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>
Alberta	Paragraphe 2 et 3 de l'article 185 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphe 2 de l'article 6 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Paragraphe 2 de l'article 137 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
Nouvelle-Écosse	Paragraphe 2 et 3 de l'article 119 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Paragraphe 2 et 3 de l'article 111 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
Saskatchewan	Paragraphe 2 et 3 de l'article 120 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 2 et 3 de l'article 112 et alinéas a et b du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i>

**« ANNEXE E RÈGLES D'INFORMATION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Alberta	Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphe a de l'article 9 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 143 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
Nouvelle-Écosse	Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 117 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
Saskatchewan	Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i>

».

- 80.** Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 1.3, 4.2, 6.8.1, 11.5 et 15.14, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

Dispositions transitoires

81. 1) Le fonds d'investissement à capital fixe qui a déposé un prospectus au plus tard le 22 septembre 2014 n'est pas assujéti aux dispositions suivantes de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* avant les dates ci-dessous :
- a) pour les articles 2.12 à 2.17, le 21 septembre 2015;
 - b) pour les articles 2.2, 2.3 et 2.5, le 21 mars 2016.
- 2) L'organisme de placement collectif qui a déposé un prospectus au plus tard le 22 septembre 2014 et se conforme au paragraphe 2 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*, dans sa version en vigueur le 21 septembre 2014, n'est pas assujéti au paragraphe 2 de cet article modifié par l'article 7 de la présente règle avant le 21 mars 2016.
- 3) Malgré toute modification contraire dans la présente règle, une communication publicitaire, à l'exception d'une annonce, qui a été imprimée avant le 22 septembre 2014 peut être utilisée jusqu'au 23 mars 2015.

Date d'entrée en vigueur

82. 1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2014.
- 2) Le paragraphe 3 de l'article 47 de la présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.